

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 820.

A une séance générale du 6 août 1979 ajournée au 13 août 1979 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Laval Fortin, Gérard Asselin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception des conseillers Paul-Henri Lachance et Jean-Marie Racicot.

MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE CONCERNANT LES ENSEIGNES SUR POTEAU DANS LA ZONE C-C 7.

ATTENDU QUE la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, a adopté le règlement numéro 516 relatif au zonage le 12 février 1970, lequel est en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 a été amendé à de multiples reprises et qu'il convient de l'amender de nouveau, de façon à ce que dans la zone C-C 7 de la municipalité, le nombre d'enseignes autorisées sur poteau soit porté de un (1) à un maximum de deux (2), que la hauteur maximum de ces enseignes soit fixée à trente-cinq (35) pieds au lieu de vingt-cinq (25) pieds et que l'aire maximum d'une enseigne sur poteau soit portée de cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) à un maximum de cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²), incluant le cas particulier d'une enseigne sur poteau là où il n'y a pas d'enseigne au mur prévu à l'article 28.6.2.3.1 du règlement numéro 516;

ATTENDU QUE l'amendement au règlement numéro 516 sur le zonage apporté par le présent règlement est opportun de par la proximité du boulevard de la Capitale (autoroute 40) et des enseignes permises près de cet endroit par d'autres municipalités;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 3 juillet 1979;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 820 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE, CONCERNANT LES ENSEIGNES SUR POTEAU DANS LA ZONE C-C 7".

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

ARTICLE 3.- L'article 28.6.2.2.1 du règlement numéro 516 sur le zonage, concernant la hauteur des enseignes dans les zones "Commerce C-A, C-B et C-C" est amendé en ajoutant le deuxième alinéa suivant:

"Cependant, dans la zone Commerce C-C 7, une enseigne sur poteau peut atteindre une hauteur maximum fixée à trente-cinq pieds (35') à compter du sol au-dessus duquel elle est posée au lieu de vingt-cinq pieds (25')."

ARTICLE 4.- L'article 28.6.2.3 du règlement numéro 516 sur le zonage concernant le nombre et la surface des enseignes sur poteau est amendé de la façon suivante:

a) à la fin du troisième alinéa est ajoutée la phrase suivante:

"Dans la zone C-C 7, une telle enseigne peut avoir une aire supérieure à cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) mais en aucun cas l'aire d'une telle enseigne ne doit être supérieure à cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²)."

b) à la fin du quatrième alinéa est ajoutée la phrase suivante:

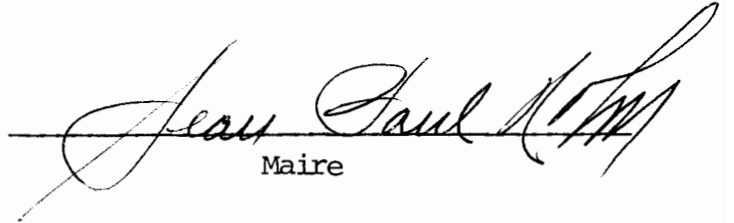
"Cependant, dans la zone C-C 7 il est permis d'installer jusqu'à un maximum de deux (2) enseignes semblables sur poteau à raison de chaque établissement commercial; la deuxième enseigne n'est autorisée que si la largeur du terrain sur lequel l'établissement de commerce est situé est d'au moins trois cents pieds (300') linéaires. Cette largeur est prise du côté de la façade de l'établissement. Dans le cas où il y a plus qu'une façade, le nombre de pieds linéaires pris en considération est une longueur moyenne obtenue par l'addition des longueurs du terrain correspondant à chacune des façades divisée par le nombre de façades prises en considération."

ARTICLE 5.- L'article 28.6.2.3.1 du règlement numéro 516 est amendé en ajoutant le deuxième alinéa suivant:

"Cependant, dans la zone C-C 7, l'aire d'une telle enseigne peut atteindre jusqu'à cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²) au lieu de cent cinquante pieds carrés (150 pi.²)."

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 14ième jour du mois d'août 1979.


Maire

 o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 820.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 820 entré aux pages 3695 et 3696 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 6 août 1979 ajournée au 13 août 1979.


Maire

 o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 820.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 13 AOUT 1979, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE A LA ZONE C-C 7 BORNEE A L'EST PAR LA LIMITE EST DE LA MUNICIPALITE, AU SUD, PAR UNE LIGNE PARALLELE A LA RUE MARAIS SITUEE A 500 PIEDS AU SUD DE LADITE RUE MARAIS, A L'OUEST, PAR LE BOULEVARD PIERRE-BERTRAND ET AU NORD, PAR LA RUE MARAIS.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

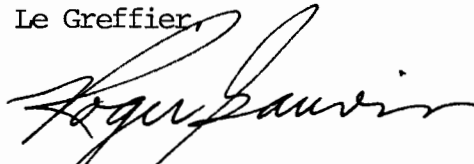
1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 13 août 1979, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 820 pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 concernant le zonage et plus spécifiquement pour décréter que dans la zone C-C 7, le nombre d'enseignes autorisées sur poteau soit porté de un (1) à un maximum de deux (2), que la hauteur maximum de ces enseignes soit fixée à trente-cinq (35) pieds au lieu de vingt-cinq (25) pieds et que l'aire maximum d'une enseigne sur poteau soit portée de cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) à un maximum de cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²), incluant le cas particulier d'une enseigne sur poteau là où il n'y a pas d'enseigne au mur prévu à l'article 28.6.2.3.1 du règlement numéro 516, laquelle zone C-C 7 est délimitée comme suit:

ZONE C-C 7: à l'EST, par la limite EST de la municipalité;
au SUD, par une ligne parallèle à la rue Marais située à 500
pieds au SUD de ladite rue Marais, à l'OUEST, par le boulevard
Pierre-Bertrand et au NORD, par la rue Marais.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 13 août 1979, sont habiles à voter sur le règlement numéro 820 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 820 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone C-C 7 par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 17ième jour d'août 1979.

Le Greffier,

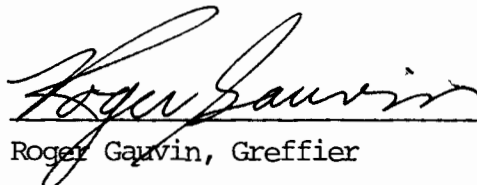


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 17ième jour d'août 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 22ième jour d'août 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23ième jour d'août 1979.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 820.

VILLE DE VANIER

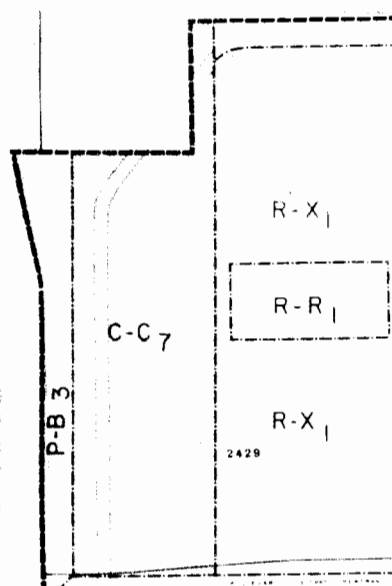
AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 13 AOUT 1979, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE A LA ZONE C-C 7 BORNEE A L'EST PAR LA LIMITE EST DE LA MUNICIPALITE, AU SUD, PAR UNE LIGNE PARALLELE A LA RUE MARAIS SITUEE A 500 PIEDS AU SUD DE LADITE RUE MARAIS, A L'OUEST, PAR LE BOULEVARD PIERRE-BERTRAND ET AU NORD, PAR LA RUE MARAIS.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 13 août 1979, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 820 pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 concernant le zonage et plus spécifiquement pour décréter que dans la zone C-C 7, le nombre d'enseignes autorisées sur poteau soit porté de un (1) à un maximum de deux (2), que la hauteur maximum de ces enseignes soit fixée à trente-cinq (35) pieds au lieu de vingt-cinq (25) pieds et que l'aire maximum d'une enseigne sur poteau soit portée de cent cinquante pieds carrés (150 pi.²) à un maximum de cent soixante-quinze pieds carrés (175 pi.²), incluant le cas particulier d'une enseigne sur poteau là où il n'y a pas d'enseigne au mur prévu à l'article 28.6.2.3.1 du règlement numéro 516, laquelle zone C-C 7 est délimitée comme suit:

ZONE C-C 7: à l'EST, par la limite EST de la municipalité au SUD, par une ligne parallèle à la rue Marais située à 500 pieds au SUD de ladite rue Marais, à l'OUEST, par le boulevard Pierre-Bertrand et au NORD, par la rue Marais.



2.- Sont habiles à voter sur ce règlement les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. Cependant, pour les fins de la seule procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o), il ne doit être tenu compte que de celles d'entre elles qui sont habiles à voter sur le règlement le jour de l'adoption de ce règlement par le Conseil.

Les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés peuvent demander que le règlement numéro 820 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la Loi des cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 11 et 12 septembre 1979, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

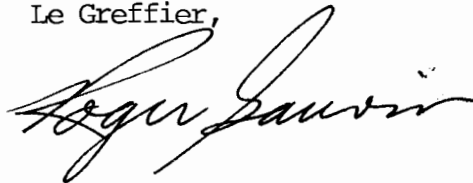
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 820 fasse l'objet d'un scrutin secret est de deux (2) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 septembre 1979, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 31ième jour du mois d'août 1979.

Le Greffier,

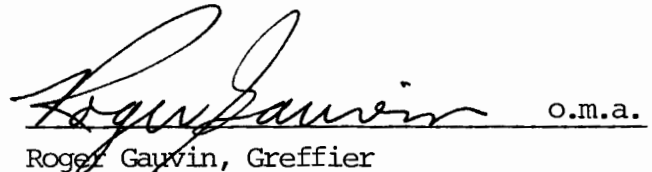


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 31ième jour d'août 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 31ième jour d'août 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 4ième jour de septembre 1979.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 820.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 13 août 1979 le règlement numéro 820 modifiant les dispositions du règlement numéro 516 sur le zonage, concernant les enseignes sur poteau dans la zone C-C 7.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 820 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 11 et 12 septembre 1979, de 9:00 heures à 19:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 13ième jour de septembre 1979.

Le Greffier,

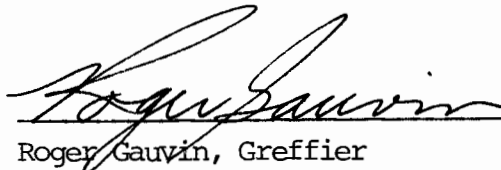


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 13ième jour de septembre 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 18ième jour de septembre 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19ième jour de septembre 1979.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

